



COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du 13 septembre 2023

Procès-Verbal N°10

Président : M. Alain CRACH.

Membres : MM. René ASTIER, Jean-Paul BOSCH, Marc BOSSION, Georges Da Costa, Mohamed TSOURI.

Assiste : MM. Maxence DURAND (Service Juridique).

CONTENTIEUX

**Match n°26671708 : FOOTBALL CLUB DOMITIA 1 (564538) / R.C. VEDASIEN 1 (514400) du 03.09.2023
– Coupe de France**

Demande d'évocation de R.C. VEDASIEN sur la qualification et/ou la participation du joueur [REDACTED] de l'équipe de FOOTBALL CLUB DOMITIA 1, susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre.

L'évocation a été communiquée par courriel au club FOOTBALL CLUB DOMITIA, le 08.09.2023., qui a formulé ses observations.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise : « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

– de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;

–d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
-[...] ».

L'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise : « 1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ».

« 4. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension ».

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que :

- le joueur [REDACTED] est inscrit sur la F.M.I. ;
- le joueur précité a été sanctionné, par la Commission de Discipline et d'Éthique du District de l'Hérault en date du 08.06.2023., de deux (2) matchs de suspension ferme à compter du 05.06.2023. ;
- l'équipe concernée (Senior 1) du club FOOTBALL CLUB DOMITIA, a joué deux rencontres entre le 05.06.2023., et le 03.09.2023., date de la présente rencontre.

Le joueur a participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il se trouvait en état de suspension puisqu'il lui restait un match à purger.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **ÉVOCATION** du club R.C. VEDASIEN : FONDÉE.
- **MATCH PERDU PAR PÉNALITÉ** à l'équipe de FOOTBALL CLUB DOMITIA 1.
- **DIT** l'équipe R.C. VEDASIEN 1 QUALIFIÉE pour le tour suivant de la compétition.
- **INFLIGE** une amende de 50 euros au club de FOOTBALL CLUB DOMITIA (564538) pour la perte de la rencontre par pénalité – Article 90.7 des RG de la L.F.O.
- **INFLIGE** au joueur [REDACTED] un (1) match de suspension ferme à compter du 18.09.2023.
- **Transmet** le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

Article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- **Droit d'évocation** : 80 euros portés au débit du compte Ligue du club FOOTBALL CLUB DOMITIA (564538).

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les deux jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 11.2 du Règlement de la Coupe de France de la F.F.F.

Match n° 26470941 : RANGUEIL F.C. 21 (537945) / TOULOUSE METROPOLE F.C. 21 (581893) du 10.09.2023 – Coupe Gambardella Crédit Agricole

Réserves de TOULOUSE METROPOLE F.C. 21 sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble de l'équipe de RANGUEIL F.C. 21, au motif que :

- serait inscrit sur la feuille de match un nombre de joueurs mutés supérieur à celui autorisé ;
- les licences ont été enregistrées moins de quatre jours avant la rencontre.

La Commission prend connaissance des réserves d'avant match formulées par le club de TOULOUSE METROPOLE F.C., confirmées par courriel du 11.09.2023., pour les dire recevables en la forme.

La Commission jugeant en premier ressort,

Réserve 1 :

L'article 160.1.a) des Règlements Généraux de la F.F.F., précise : « Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que sont inscrits sur la F.M.I. les joueurs suivants :

- LARBI BENDAHOUA Yanis, SISSOKO Makan, CHERCHAR Kilian, VIDIL Romain et DAOUD Nabil, titulaires d'une licence Mutation et SALEM Dylan, titulaire d'une licence Mutation Hors Période.

La Coupe Gambardella Crédit Agricole étant une compétition nationale, le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation est limité à six.

Aucune infraction au regard des dispositions de l'article 160.1.a) des Règlements Généraux de la F.F.F. n'est donc à relever à l'encontre de l'équipe de RANGUEIL FC 21.

Réserve 2 :

L'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F., précise « Tout joueur, quelque soit son statut, est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe. Pour les compétitions de Ligue, le délai est de quatre jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence ».

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que la licence du joueur SISSOKO Makan n° 2547540979 a été enregistrée le 06.09.2023.

Ce joueur n'était donc pas qualifié pour la rencontre du 10.09.2023., à laquelle il ne pouvait prendre part.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- RÉSERVE n°1 de TOULOUSE METROPOLE F.C. 21 : NON- FONDÉE.
- RÉSERVE n°2 de TOULOUSE METROPOLE F.C. 21 : FONDÉE
- MATCH PERDU PAR PÉNALITÉ à l'équipe de RANGUEIL F.C. 21
- DIT l'équipe TOULOUSE METROPOLE F.C. 21 QUALIFIÉE pour le tour suivant de la compétition.
- INFLIGE une amende de 50 euros au club de RANGUEIL F.C. (537945) pour la perte de la rencontre par pénalité – Article 90.7 des RG de la L.F.O.
- Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

Article 186.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- Droit de confirmation : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club RANGUEIL F.C. (537945).

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les deux jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 11.3 du Règlement de la Coupe Gambardella Crédit Agricole de la F.F.F.

Match n° 25945152 : U.S. SEYSSES FROUZINS 1 (580593) / BALMA S.C. 1 (517037) du 09.09.2023 – Regional 1 – Poule B

Réserve de U.S. SEYSSES FROUZINS su la participation et/ou la qualification du joueur LAZUECH Martin (2543492660), au motif qu'il détenait un contrat fédéral la saison dernière au sein de son ancien club l'empêchant de participer à une rencontre avant le mois d'octobre.

La Commission prend connaissance de la réserve d'avant match formulée par le club de U.S. SEYSSES FROUZINS, confirmée par courriel du 10.09.2023., pour la dire recevable en la forme.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'article 3.2 du Statut du Joueur Fédéral de la F.F.F., précise que « Le joueur Fédéral et Professionnel ne peut pas être reclassé amateur avant la fin de la saison pour un club dont l'équipe première évolue en Championnat National 1, Championnat National 2 et Championnat National 3.

Le reclassement amateur des joueurs Professionnel, Elite, Stagiaire ou Fédéral (contrat homologué par la LFP ou la FFF) la saison précédente est limité à :

- En Championnat National 1 : 2 joueurs fédéraux âgés de plus de 30 ans au 31 décembre de la saison en cours après avoir été sous contrat les deux saisons précédentes au sein du club dans lequel il est reclassé (soit pour chacune de ces deux saisons à compter de la reprise du Championnat de l'équipe 1ère du club jusqu'au 30 juin de la saison) ;

- En Championnat National 2 et en Championnat National 3 :

- 1 joueur fédéral âgé de plus de 30 ans au 31 décembre de la saison en cours après avoir été sous contrat la saison précédente au sein du club dans lequel il est reclassé (soit à compter de la reprise du Championnat de l'équipe 1ère du club jusqu'au 30 juin de la saison),

- 3 joueurs Stagiaires dès le début de la saison,

- 2 joueurs Professionnel, Elite ou Fédéral à partir du 1er octobre. Par exception à l'article 82 des Règlements Généraux, la date d'enregistrement de la licence de ces joueurs ne pourra être antérieure au 1er octobre.

Il est précisé que le joueur reclassé amateur dans un club dont l'équipe 1ère évolue à un niveau inférieur au Championnat National 3 sera comptabilisé dans les quotas visés ci-dessus s'il rejoint en tant qu'amateur au cours de la même saison un club dont l'équipe 1ère évolue en Championnat National 2 ou en Championnat National 3. »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que le joueur LAZUECH Martin détenait une licence Fédérale / Senior, lors de la saison 2022/2023, au sein du club AM.S. MURETAINE. Le joueur a rejoint le club de BALMA S.C., dont l'équipe hiérarchiquement la plus élevée, évolue en championnat Régional 1 Senior.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **RÉSERVE de U.S. SEYSSES FROUZINS 1 : NON-FONDÉE**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**

Article 186.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- **Droit de confirmation : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club U.S. SEYSSES FROUZINS (580593).**

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match n° 25992869 : BLAGNAC F.C. 3 (519456) / U.S. CASTANEENNE 3 (510389) du 09.09.2023 – Régional 3 – Poule E

Demande d'évocation de BLAGNAC F.C. sur la qualification et/ou la participation du joueur COUMEL SALVAYRE Nicolas (2546002674) de l'équipe de U.S. CASTANEENNE 3, susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre.

L'évocation a été communiquée par courriel au club U.S. CASTANEENNE, le 11.09.2023., qui a formulé ses observations.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise : « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- [...] ».

Après étude du dossier, et notamment de la feuille de match, il ressort que :

- le joueur COUMEL SALVAYRE Nicolas (2546002674) n'est pas inscrit sur la F.M.I.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **ÉVOCATION du club BLAGNAC F.C. 3 : NON-FONDÉE.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**

Article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- **Droit d'évocation : 80 euros portés au débit du compte Ligue du club BLAGNAC F.C. (519456).**

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

MUTATIONS

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

OPPOSITIONS

En préambule la Commission rappelle que **l'article 100.1 des Règlements Généraux de la Ligue de Football d'Occitanie** relatif aux oppositions aux changements de clubs dispose que :

« En période normale, le club quitté a la possibilité électroniquement par Footclubs de s'opposer ou de refuser le départ du licencié dans les conditions fixées par l'article 196 des Règlements Généraux de la F.F.F. La C.R.R.M., compétente en la matière, ne retiendra comme étant fondée que les oppositions motivées par,

- le fait que les équipements de la saison précédente ou en cours n'auraient pas été rendus au club quitté (à la condition de disposer d'un engagement écrit et signé par le licencié précisant les conditions de prêt).

- la dette du joueur envers le club (sur la base d'une reconnaissance de dette souscrite et signée par le licencié, ou a minima, d'un élément de preuve certifiant de la dette du joueur) ;

- mise en péril de l'équilibre d'une équipe dans les conditions de l'article 45 des présents règlements.

En début de saison, la Commission ne traitera que les oppositions pour lesquels le club demandeur l'a officiellement saisie. A défaut, le dossier restera en instance de traitement jusqu'à son étude, en fonction de la charge de travail de la Commission en cours de saison.

En tout état de cause, l'ensemble des oppositions formulées pour la saison en cours seront traités par la Commission avant le 15 juin de la saison concernée. »

Dossier n° CRRM-2324-OPP.044

R.C. LEMASSON MONTPELLIER (524716) / TAMIMI Ilyasse (2546742062) / A.S. ATLAS PAILLADE (548263)

La Commission

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club R.C. LEMASSON MONTPELLIER, au changement de club du licencié, ci-après cité, vers le club A.S. ATLAS PAILLADE :

-M. TAMIMI Ilyasse, licence n°2546742062.

Après avoir pris connaissance du courriel du club A.S. ATLAS PAILLADE, sollicitant l'examen par la présente Commission de l'opposition susvisée, en raison notamment de l'impossibilité de trouver un accord avec le club quitté.

Après avoir demandé, par courriel du 05.09.2023., les observations des clubs en présence,

Considérant ce qui suit,

L'opposition effectuée pour le joueur souhaitant rejoindre le club de A.S. ATLAS PAILLADE., a pour motif « *une raison sportive et financière* ».

La Commission constate l'absence de réponse du club R.C. LEMASSON MONTPELLIER, à la demande d'observation du Service Juridique.

Au regard des éléments en la possession de la Commission, l'opposition formulée par le club, R.C. LEMASSON MONTPELLIER, semble infondée.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **JUGE INFONDÉE** l'opposition du club R.C. LEMASSON MONTPELLIER (524716) au changement de club du joueur TAMIMI Ilyasse (2546742062)
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence pour ledit licencié auprès du club A.S. ATLAS PAILLADE (548263).

Dossier n° CRRM-2324-OPP.045

CORBARIEU ATHLETIC CLUB (561120) / CHABAN Mathieu (2545452768) / U.S. MONTBARTIER (532287)

La Commission

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club CORBARIEU ATHLETIC CLUB, au changement de club du licencié, ci-après cité, vers le club U.S. MONTBARTIER :

- M. CHABAN Mathieu, licence n°2545452768.

Après avoir pris connaissance du courriel du club U.S. MONTBARTIER, sollicitant l'examen par la présente Commission de l'opposition susvisée, en raison notamment de l'impossibilité de trouver un accord avec le club quitté.

Après avoir demandé, par courriel du 04.09.2023., les observations des clubs en présence,

Considérant ce qui suit,

L'opposition effectuée pour le joueur souhaitant rejoindre le club de U.S. MONTBARTIER, a pour motif « *une raison financière* ».

Le club quitté par le joueur n'a pas fourni d'observations à la suite du courriel du Service Juridique concernant l'opposition sur la licence du joueur.

Au regard des éléments en la possession de la Commission, l'opposition formulée par le club, CORBARIEU ATHLETIC CLUB, semble infondée.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **JUGE INFONDÉE** l'opposition du club CORBARIEU ATHLETIC CLUB (561120) au changement de club du joueur CHABAN Mathieu (2545452768).
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence pour ledit licencié auprès du club U.S. MONTBARTIER (532287).

Dossier n° CRRM-2324-OPP.046

U.S. SALINIERES AIGUES MORTES (503320) / FERDINAND Mathieu (2547409281) / LE CORRE Erwan (2546984463) / SINGAMALON Tais Emmanuel (2546784856) / EMULATION S. LE GRAU DU ROI (503235)

La Commission

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club U.S. SALINIERES AIGUES MORTES, au changement de club des licenciés, ci-après cités, vers le club EMULATION S. LE GRAU DU ROI :

- FERDINAND Mathieu, licence n°2547409281 (Libre / U18)
- LE CORRE Erwan, licence n°2546984463 (Libre / U18)
- SINGAMALON Tais Emmanuel, licence n°2546784856 (Libre / U18)

Considérant ce qui suit,

Un courriel de demande d'observations a été adressé le 05.09.2023., aux deux clubs en présence.

Le club U.S. SALINIERES AIGUES MORTES, invoque dans ses observations, l'application de l'article 45.2 des Règlements Généraux de la L.F.O., aux motifs que le club a déjà laissé deux joueurs rejoindre le club EMULATION S. LE GRAU DU ROI

Le club EMULATION S. LE GRAU DU ROI, indique quant à lui dans ses observations que les joueurs SINGAMALON Tais Emmanuel et Erwan LE CORRE, ne peuvent pas jouer dans leur catégorie puisque leur club U.S. SALINIERES AIGUES MORTES n'a pas engagé d'équipe dans cette catégorie pour la présente saison, et qu'aucune raison n'a été invoquée par le club pour l'opposition du joueur FERDINAND Mathieu.

L'article 45.2 des Règlements Généraux de la L.F.O. (Partie I - Règlement Administratif) dispose que « Par application de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F., un club pourra refuser, par une opposition ou un refus d'accord, les demandes de changements de club, pour des licenciés de catégorie masculines et féminine, U6 à U19, réalisées par un même club ou regroupement de clubs (groupements, ententes) dès lors que ces demandes concernent plus de cinq joueurs (toute catégorie confondue) ou plus de deux joueurs d'une même catégorie d'âge ou d'une même équipe du club quitté. En tout état de cause, il appartiendra à la C.R.R.M., pour éviter tout abus de droit, de statuer définitivement sur le bienfondé de l'opposition ou du refus d'accord après analyse des motivations présentées par le club quitté et le club demandeur.

Les frais liés à la procédure seront imputés au club retenu comme fautif soit en raison d'une opposition ou d'un refus abusif, soit en raison d'un nombre de demandes de changement de club supérieure aux quotas susvisés. »

Il ressort des éléments à disposition de la Commission que,

- dans le cadre de la saison 2023/2024, le club EMULATION S. LE GRAU DU ROI a réalisé plusieurs demandes de changement de club, pour les licenciés issus du club de U.S. SALINIERES AIGUES MORTES ;

- ce dernier a, dans un premier temps, permis le départ de deux licenciés à savoir,

- BRUWAERT Max, licence n° 2548471529 (Libre / U19)
- CAPUT Clement, licence n° 2546448334 (Libre / U19)

-le club U.S. SALINIERES AIGUES MORTES, s'est donc opposé aux départs des licenciés visés supra, sur le fondement de l'article 45.2 précité, estimant que le nombre de départs, par catégorie, visé par ledit article, n'était pas respecté.

Dans ces conditions, la Commission juge que l'opposition du club U.S. SALINIERES AIGUES MORTES, est fondée dès lors que le club de EMULATION S. LE GRAU DU ROI a réalisé des changements de clubs pour deux autres licenciés, appartenant aux équipes de la catégorie U18, du club quitté.

Dans ce cadre, la Commission juge opportun, au regard du dossier d'espèce, de porter les frais d'opposition à la charge du club de EMULATION S. LE GRAU DU ROI.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **JUGE FONDÉE** l'opposition du club U.S. SALINIERES AIGUES MORTES (503320) au changement de club des joueurs FERDINAND Mathieu (2547409281), LE CORRE Erwan (2546984463) et SINGAMALON Tais Emmanuel (2546784856).
- **REFUSE** la délivrance d'une licence pour lesdits licenciés auprès du club EMULATION S. LE GRAU DU ROI (503235).
- **IMPUTE** les frais d'opposition au club EMULATION S. LE GRAU DU ROI (503235).

ANNULATIONS

Dossier n° CRRM-2324-ANNUL.010

U. S. MAUGUIO CARNON (503393) / BELLAY Jeffrey (2328081033)

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel du club U. S. MAUGUIO CARNON, demandant l'annulation de la licence formulée par le licencié BELLAY Jeffrey (2328081033), ce dernier souhaitant changer de club.

Considérant ce qui suit,

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Au regard de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., « *Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique* », le licencié a donc la possibilité de demander une licence dans un autre club de son choix.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club U. S. MAUGUIO CARNON (503393).

Dossier n° CRRM-2324-ANNUL.011

U.S. VILLENEUVOISE (512224) / DA SILVA VIEIRA Hugo (2546770561)

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel du club U.S. VILLENEUVOISE, demandant l'annulation de la licence formulée par le licencié DA SILVA VIEIRA Hugo (2546770561), celle-ci ayant été renouvelée par erreur.

Considérant ce qui suit,

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Au regard de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., « *Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique* », le licencié a donc la possibilité de demander une licence dans un autre club de son choix.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club U.S. VILLENEUVOISE (512224)

Dossier n° CRRM-2324-ANNUL.012
AVENIR FOOT LOZERE (551504) / COUDERC Yanis (9602343899)

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel du club AVENIR FOOT LOZERE, demandant l'annulation de la licence formulée par le licencié COUDERC Yanis (9602343899), à la demande de ce dernier.

Considérant ce qui suit,

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Au regard de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., « *Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique* », le licencié a donc la possibilité de demander une licence dans un autre club de son choix.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club AVENIR FOOT LOZERE (551504).

Dossier n° CRRM-2324-ANNUL.013
DRUELLE F. C. (531494) / LACOMBE Melina (9603425538)

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel du club DRUELLE F. C., demandant l'annulation de la licence formulée par la licenciée LACOMBE Mélina (9603425538), en raison d'une contre-indication médicale.

Considérant ce qui suit,

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Cependant, la Commission prend connaissance du certificat médical attestant de l'impossibilité pour la licenciée de pratiquer le Football.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **REND INACTIVE** la licence de la joueuse LACOMBE Mélina (9603425538) pour la saison 2023/2024.

REQUALIFICATIONS

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F.**, relatif à l'enregistrement d'une licence, dispose que :

- « 1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P ;
2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux licences de joueurs professionnels, élites, stagiaires, aspirants ou apprentis pour lesquelles il est fait application des dispositions des règlements de la L.F.P.
3. Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par Footclubs.
4. Dans le cas où plusieurs licences sont sollicitées par le même joueur, seule la première enregistrée est valable.
5. Dans le cas où sont sollicitées, pour le même joueur, une licence « renouvellement » et une licence « changement de club », seule est valable la licence « changement de club » dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les présents règlements. »

Dossier n° CRRM-2324-REQ.023

ENT. PERRIER VERGEZE (500377) / TACHELLA Clément (2546291287) / MEHHOUTI Mohamed (1455317513)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club ENT. PERRIER VERGEZE, demandant à la Commission de requalifier la date d'enregistrement et supprimer la mention « Hors période » de la licence des joueurs ci-après cités pour la saison 2023/2024 :

- M. TACHELLA Clément, licence n°2546291287 (Libre / U19)
- M. MEHHOUTI Mohamed, licence n°1455317513 (Libre / Vétéran)

Considérant ce qui suit,

Il ressort des éléments à disposition de la Commission que :

- suite à une erreur sur le nom de famille du joueur TACHELLA Clément, le club d'accueil n'a pu obtenir l'accord du club quitté, puisqu'il a effectué une nouvelle licence et non une demande de changement de club ;
- suite à une erreur sur la date de naissance du joueur MEHHOUTI Mohamed, le club d'accueil n'a pu obtenir l'accord du club quitté, puisqu'il a effectué une nouvelle licence et non une demande de changement de club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club ENT. PERRIER VERGEZE (500377).

Dossier n° CRRM-2324-REQ.024

LE SEQUESTRE LA MYGALE (537931) / AITSI Lahoussine (9604352538) / AIT SI Lahoussine (2544395946)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club LE SEQUESTRE LA MYGALE, demandant à la Commission de requalifier la date d'enregistrement et supprimer la mention « Hors période » de la licence des joueurs ci-après cités pour la saison 2023/2024 :

-M. AIT SI Lahoussine, licence n°2544395946 (Libre / Senior)

Considérant ce qui suit,

Le club LE SEQUESTRE LA MYGALE a fait une demande de « nouvelle licence » pour le joueur AITSI Lahoussine (9604352538), ne détenant aucune licence les saisons précédentes.

Cependant, le joueur possédait une licence lors de la saison précédente sous le nom AIT SI Lahoussine (2544395946), auprès du club U.S. ALBIGEOISE (505931).

L'article 92 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « [...] 2. Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club. »

La Commission au regard des éléments en sa possession lors de l'étude du dossier, précise que le club LE SEQUESTRE LA MYGALE n'a jamais obtenu l'accord du club quitté par le joueur et ne peut donc requalifier la date de la demande.

La commission demande au Service des Licences de supprimer la licence du joueur AITSI Lahoussine (9604352538) afin que le club LE SEQUESTRE LA MYGALE puisse faire une demande de changement de club et obtenir régulièrement l'accord au changement de club de la part du club quitté à savoir l'U.S. ALBIGEOISE.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande de requalification de la date d'enregistrement de la licence du joueur pour le club LE SEQUESTRE LA MYGALE (537931).

- **SUPPRIME** la licence irrégulièrement obtenue par le club LE SEQUESTRE LA MYGALE (537931) pour le licencié AITSI Lahoussine (9604352538)
- **INVITE** le club a reformulé une demande de changement de club pour le licencié en question.

Dossier n° CRRM-2324-REQ.025

RANGUEIL F.C. (537945) / ALZIEU CAILLIER Alexandre (2547065160)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel de la représentante légale du joueur, demandant le rétablissement de la licence pour son fils au sein du club RANGUEIL F.C. (537945), pour le joueur, ci-après cité, pour la saison 2023/2024 :

-M. ALZIEU CAILLIER Alexandre, licence n°2547065160 (Libre / U18)

Considérant ce qui suit,

Le joueur ALZIEU CAILLIER Alexandre, détenait une licence au sein du club TOULOUSE CHEMINOT MARENGO S., lors de la saison 2022/2023.

Dans son courriel, en date du 07.09.2023., la représentante légale du joueur, affirme qu'une licence a été faite, le 14.07.2023, auprès du club de RANGUEIL F.C. pour la saison 2023/2024.

Or, ce même jour, le club de RANGUEIL F.C., a supprimé la demande de licence pour ce joueur dans les délais impartis puisque celle-ci n'était pas encore validée.

Par la suite, le club de TOULOUSE CHEMINOT MARENGO S. a renouvelé la licence du joueur le 17.07.2023.

Au regard de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., « *Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique* », le licencié a donc la possibilité de demander une licence dans un autre club de son choix.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du joueur ALZIEU CAILLIER Alexandre (2547065160)

Dossier n° CRRM-2324-REQ.026

C.O. CASTELNAUDARY (540546) / TONDELLIER Victorien (2418330089) / DA COSTA Enzo (2546279101)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club C.O. CASTELNAUDARY, demandant à la Commission de requalifier la date d'enregistrement et supprimer la mention « Hors période » de la licence des joueurs ci-après cités pour la saison 2023/2024 :

- M. TONDELLIER Victorien, licence n°2418330089 (Libre / Senior),
- M. DA COSTA Enzo, licence n°2546279101 (Libre / U18).

Considérant ce qui suit,

Concernant le joueur TONDELLIER Victorien,

Il ressort des éléments à disposition de la Commission que :

- le licencié détenait une licence (Libre / Senior) au sein du club U.S. SAILLY SAILLISEL (525940) lors de la saison 2022/2023 ;
- le licencié a fait une demande de changement de club pour rejoindre C.O. CASTELNAUDARY, en date du 09.07.2023., pour la présente saison ;
- la pièce « photo d'identité » a été refusée une première fois en date du 09.07.2023., car celle-ci ne respectait pas les conditions de forme pour qu'elle soit acceptée par le Service des Licences ;
- la même « photo d'identité » a été transmise le 28.08.2023., soit en dehors du délai de quatre jours calendaires, et validée le même jour par le Service des Licences de la L.F.O.

S'agissant de la même photo d'identité, la Commission considère que la pièce transmise le 09.07.2023 aurait dû être validée, ce qui n'aurait pas eu pour conséquence, par application de l'article 82.2 susvisé, de requalifier la date d'enregistrement de la licence du joueur cité.

Concernant le joueur DA COSTA Enzo,

Il ressort des éléments à disposition de la Commission que :

- le licencié détenait une licence (Libre / U17) au sein du club U.S. REVEL (505892) lors de la saison 2022/2023 ;
- le club C.O. CASTELNAUDARY a fait une nouvelle licence au joueur au lieu d'une demande de changement de club, en date du 14.07.2023., pour la présente saison, refusée le 21.08.2023., par le Service des Licences.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **REQUALIFIE** la date d'enregistrement de la licence du joueur TONDELLIER Victorien (2418330089) au 09.07.2023., pour la saison 2023/2024.
- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club C.O. CASTELNAUDARY (540546) pour le joueur DA COSTA Enzo (2546279101).

MUTATIONS - ARTICLE 117.B)

En préambule, la Commission rappelle que l'**article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence :

« b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Dossier n° CRRM-2324-117B.088

AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 (561208) / HERRERA Matys (2548602056) / VIDAL Sacha (9604106847)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34, demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciés, ci-après cités, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U14 de leur ancien club le PHOENIX FOOTBALL SCHOOL (560819), pour la saison 2023/2024 :

- M. HERRERA Matys, licence n°2548602056 (Libre / U14),
- M. VIDAL Sacha, licence n° 9604106847 (Libre / U14).

Considérant ce qui suit,

Le club PHOENIX FOOTBALL SCHOOL (560819) ne disposait d'aucun engagement dans la catégorie U14 lors de la saison 2022/2023. Le club n'a engagé aucune équipe de cette catégorie pour la présente saison.

Les licences des joueurs susvisés ont été enregistrées en date du 01.07.2023.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., est applicable à la situation des joueurs susvisés.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueurs HERRERA Matys (2548602056) et VIDAL Sacha (9604106847) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B »
- **PRÉCISE** que les joueurs ne seront autorisés à participer qu'aux compétitions de leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

Dossier n° CRRM-2324-117B.089

U.S. AIGUEFONDE (535404) / BACAR Ben (9603346896) / TAYAC Nathan (2548419762)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club U.S. AIGUEFONDE, demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciés, ci-après cités, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U17 de leur ancien club le F.C. PAYS MAZAMETAIN (535404), pour la saison 2023/2024 :

- M. BACAR Ben, licence n°9603346896 (Libre / U16),
- M. TAYAC Nathan, licence n°2548419762 (Libre / U17).

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. PAYS MAZAMETAIN, disposait lors de la saison 2022/2023, d'une équipe engagée en championnat U17, et n'a à ce jour déclaré aucune inactivité dans cette catégorie pour la présente saison.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., n'est pas applicable à la situation du joueur susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club U.S. AIGUEFONDE (535404).

Dossier n° CRRM-2324-117B.090

A.S. TOULOUSE LARDENNE (524108) / ROSSI Alberto (2546918992)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club A.S. TOULOUSE LARDENNE, demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié, ci-après cité, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U17 de son ancien club TOULOUSE O. AVIATION C. (505890), pour la saison 2023/2024 :
-M. ROSSI Alberto, licence n°2546918992 (Libre / U17).

Considérant ce qui suit,

Le club TOULOUSE O. AVIATION C., ne disposait pas d'équipe engagée en championnat dans la catégorie U17, lors de la saison 2022/2023, et n'a pas engagé d'équipe de cette catégorie pour la saison 2023/2024.

La licence du joueur ROSSI Alberto a été enregistrée en date du 03.07.2023.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., est applicable à la situation du joueur susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence du joueur ROSSI Alberto (2546918992) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B »
- **PRÉCISE** que le joueur ne sera autorisé à participer qu'aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

Dossier n° CRRM-2324-117B.091

AV.S. FRONTIGNAN A.C. (503214) / AIT BARAZOUK Ibrahim (2547855122) / EL MAHHARI Mohamed (2547143385)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club AV.S. FRONTIGNAN A.C., demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciés, ci-après cités, en raison de la liquidation judiciaire de son ancien club F.C. DE SETE (500095), pour la saison 2023/2024 :
- AIT BARAZOUK Ibrahim, licence n°2547855122 (Libre / U20),
- EL MAHHARI Mohamed, licence n° 2547143385 (Libre / U16).

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. DE SETE (500095) a officiellement déclaré être en situation de liquidation judiciaire en date du 06.07.2023.

Considérant le PV du COMEX de la F.F.F. en date du 21.07.2023 « Les joueurs(ses) quittant le FC Sète bénéficient des dispositions de l'article 117.b des Règlements généraux. »

Les licences des joueurs AIT BARAZOUK Ibrahim et EL MAHHARI Mohamed ont été enregistrées respectivement les 07.09.2023., et 08.09.2023, soit après la déclaration de liquidation judiciaire du club quitté.

Dans ses conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la FFF est applicable à la situation des licenciés susvisés.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueurs AIT BARAZOUK Ibrahim (2547855122) et EL MAHHARI Mohamed (2547143385) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B »
- **PRECISE** que le joueur EL MAHHARI Mohamed (2547143385) ne sera autorisé à participer qu'aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

Dossier n° CRRM-2324-117B.092

F. AGGLOMERATION CARCASSONNE (548132) / HOLSTEIN Arthur (2548075959) / JOURDA Lucas (2547757311) / OUATTARA Kossonou Aziz (2548496059) / MARRABOU Amine (9603223518)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club F. AGGLOMERATION CARCASSONNE, demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciés, ci-après cités, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U14/15 de leur ancien club le F. C. BRIOLET (590237), pour la saison 2023/2024 :

- M. HOLSTEIN Arthur, licence n°2548075959 (Libre / U14),
- M. JOURDA Lucas, licence n°2547757311 (Libre / U14),
- M. OUATTARA Kossonou Aziz, licence n°2548496059 (Libre / U14),
- M. MARRABOU Amine, licence n°9603223518 (Libre / U14).

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. BRIOLET, disposait d'une équipe engagée en championnat U14 Territoire lors de la saison 2022/2023, et n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie U14/15 pour la présente saison.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., n'est pas applicable à la situation du joueur susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club F. AGGLOMERATION CARCASSONNE (548132).

Dossier n° CRRM-2324-117B.093

P.I. VENDARGUES (520449) / CHAPON Kays (2548236472) / MAIRE Aristide (9603544847)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club P.I. VENDARGUES, demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciés, ci-après cités, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U14 de leur ancien club BAILLARGUES ST BRES (553143), pour la saison 2023/2024 :

- M. CHAPON Kays, licence n°2548236472 (Libre / U14),
- M. MAIRE Aristide, licence n°9603544847 (Libre / U14).

Considérant ce qui suit,

Le club BAILLARGUES ST BRES a engagé une équipe pour la présente saison en championnat U15 Avenir / Phase 1.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., n'est pas applicable à la situation des joueurs susvisés.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club P.I. VENDARGUES (520449).

Dossier n° CRRM-2324-117B.094

P.I. VENDARGUES (520449) / BOUALLAGA Rayan (2544513282)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club P.I. VENDARGUES, demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié, ci-après cité, en raison de la liquidation judiciaire de son ancien club F.C. DE SETE (500095), pour la saison 2023/2024 :

- BOUALLAGA Rayan, licence n°2544513282 (Libre / Senior).

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. DE SETE (500095) a officiellement déclaré être en situation de liquidation judiciaire en date du 06.07.2023.

Considérant le PV du COMEX de la F.F.F. en date du 21.07.2023 « Les joueurs(ses) quittant le FC Sète bénéficient des dispositions de l'article 117.b des Règlements généraux. »

La licence du joueur BOUALLAGA Rayan a été enregistrée le 07.09.2023., soit après la déclaration de liquidation judiciaire du club quitté.

Dans ses conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la FFF est applicable à la situation du licencié susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence du joueur BOUALLAGA Rayan (2544513282) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B »

Dossier n° CRRM-2324-117B.095

S.C. MANDUELLOIS (521883) / BENGATTAT Samir (2547568298) / MACE Kelian (9604019728) / SEGNEUR Mathias (2547815914) / PEREIRA DA SILVA Marwin (2547500383)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club S.C. MANDUELLOIS, demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciés, ci-après cités, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U16/U17 de leur ancien club O.C. REDESSAN (526898), pour la saison 2023/2024 :

- M. BENGATTAT Samir, licence n°2547568298 (Libre / U16),
- M. MACE Kelian, licence n°9604019728 (Libre / U16),
- M. SEGNEUR Mathias, licence n°2547815914 (Libre / U16),
- M. PEREIRA DA SILVA Marwin, licence n°2547500383 (Libre / U16).

Considérant ce qui suit,

Le club O.C. REDESSAN ne disposait pas d'équipe engagée dans la catégorie U16/U17 lors de la saison 2022/2023, et n'a pas engagé d'équipe de cette catégorie pour la présente saison.

Les licences des joueurs ont été enregistrées pour leur nouveau club en date du 05.09.2023.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., est applicable à la situation des joueurs susvisés.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueurs BENGATTAT Samir (2547568298), MACE Kelian (9604019728), SEGNEUR Mathias (2547815914), PEREIRA DA SILVA Marwin (2547500383) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B »
- **PRÉCISE** que les joueurs ne seront autorisés à participer qu'aux compétitions de leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

Dossier n° CRRM-2324-117B.096

SETE OLYMPIQUE F.C. (581957) / PHALIPPOU Felix (2547679254)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club SETE OLYMPIQUE F.C., demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié, ci-après cité, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U18/U19 de son ancien club POINTE COURTE A.C (515703), pour la saison 2023/2024 :

-M. PHALIPPOU Felix, licence n°2547679254 (Libre / U18).

Considérant ce qui suit,

Le club POINTE COURTE A.C., ne disposait d'aucune équipe de la catégorie U18/U19 lors de la saison 2022/2023, et n'a pas engagé d'équipe de cette catégorie pour la saison 2023/2024.

La licence du joueur a été enregistrée pour son nouveau club en date du 01.07.2023.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., est applicable à la situation du joueur susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence du joueur PHALIPPOU Felix (2547679254) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B »
- **PRÉCISE** que le joueur ne sera autorisé à participer qu'aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

Dossier n° CRRM-2324-117B.097

ENTENTE FOOTBALL VEZENOBRES-CRUVIERS (519626) / FRANCISCO Alexis (2546974252)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club ENTENTE FOOTBALL VEZENOBRES-CRUVIERS (519626), demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié, ci-après cité, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U18 de son ancien club AV.S. ROUSSONNAIS (517872), pour la saison 2023/2024 :

- FRANCISCO Alexis, licence n°2546974252 (Libre / U18).

Considérant ce qui suit,

Le club AV.S. ROUSSONNAIS a engagé une équipe pour la présente saison en championnat U18 Régional 2.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., n'est pas applicable à la situation du joueur susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club ENTENTE FOOTBALL VEZENOBRES-CRUVIERS (519626).

Dossier n° CRRM-2324-117B.098

STADE BEUCAIROIS 30 (551488) / GAS ZANCHI Faustine (9603612257)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club STADE BEUCAIROIS 30, demandant la dispense du cachet mutation pour la licenciée, ci-après citée, en raison de l'impossibilité de pratique dans une catégorie féminine au sein de son ancien club U. S. DE VALLABREGUES (590587), pour la saison 2023/2024 :

- GAS ZANCHI Faustine, licence n°9603612257 (Libre / U13F).

Considérant ce qui suit,

Le club quitté par la joueuse, U. S. DE VALLABREGUES ne dispose d'aucune section féminine au sein de son club.

La joueuse GAS ZANCHI Faustine (9603612257), bien qu'elle puisse pratiquer en mixité, souhaite exclusivement se consacrer à la pratique du football féminin.

Le club qu'elle rejoint, STADE BEUCAIROIS 30, dispose de plusieurs catégories féminines, dont celle de la catégorie de la joueuse susvisée.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., est applicable à la situation de la joueuse susvisée.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence de la joueuse GAS ZANCHI Faustine (9603612257) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B »
- **PRÉCISE** que la joueuse ne sera autorisée à participer qu'aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

Dossier n° CRRM-2324-117B.099
AVENIR FOOT LOZERE (551504) / MOIRIA Injykael (9603106170)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club AVENIR FOOT LOZERE, demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié, ci-après cité, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U16 de son ancien club PITON ST LEU FOOT. ACAD. (564102), pour la saison 2023/2024 :
- MOIRIA Injykael, licence n°9603106170 (Libre / U16)

Considérant ce qui suit,

Le club PITON ST LEU FOOT. ACAD., a déclaré son inactivité dans la catégorie U16/U17 en date du 11.04.2023., pour la présente saison.

La licence du joueur, pour son nouveau club a été enregistrée en date du 13.07.2023., soit postérieurement à la date de déclaration d'inactivité de son club quitté.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., est applicable à la situation du joueur susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence du joueur MOIRIA Injykael (9603106170) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B »

- **PRÉCISE** que le joueur ne sera autorisé à participer qu'aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

Dossier n° CRRM-2324-117B.100

UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100) / FATHI Wassim (9604192367)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM, demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié, ci-après cité, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U18 de son ancien club PERPIGNAN A. C. (547018), pour la saison 2023/2024 :

- FATHI Wassim, licence n°9604192367 (Libre / U18).

Considérant ce qui suit,

Le club PERPIGNAN A. C., a déclaré son inactivité dans la catégorie U18/U19 en date du 09.10.2022., et n'a pas engagé d'équipe de cette catégorie pour la présente saison.

La licence du joueur, pour son nouveau club a été enregistrée en date du 13.07.2023., soit postérieurement à la date de déclaration d'inactivité de son club quitté.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., est applicable à la situation du joueur susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence du joueur FATHI Wassim (9604192367) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B »
- **PRÉCISE** que le joueur ne sera autorisé à participer qu'aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

Dossier n° CRRM-2324-117B.101

BALMA S.C. (517037) / MOUNZEO MIKIELA Guy Lens (9602326544)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club BALMA S.C., demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié, ci-après cité, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U16 de son ancien club FOOTBALL CLUB CANAL NORD (582601), pour la saison 2023/2024 :

- MOUNZEO MIKIELA Guy Lens, licence n°9602326544 (Libre / U16).

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CLUB CANAL NORD, a déclaré son inactivité partielle dans la catégorie U16/U17 en date du 01.09.2023., pour la présente saison.

La licence du joueur pour son nouveau club a été enregistrée en date du 01.07.2023., soit antérieurement à la date de déclaration d'inactivité du club quitté.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., n'est pas applicable à la situation du joueur susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club BALMA S.C. (517037).

Dossier n° CRRM-2324-117B.102

A.S. LATTOISE (520344) / BENEZECH Evan (2547501346) / CHOUGRANE Mehdy (2547083670) / BENYAHIA Younes (2547039815)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club A.S. LATTOISE, demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciés, ci-après cités, en raison de la liquidation judiciaire de leur ancien club F.C. DE SETE (500095), pour la saison 2023/2024 :

- BENEZECH Evan, licence n°2547501346 (Libre / U16),
- CHOUGRANE Mehdy, licence n°2547083670 (Libre / U16),
- BENYAHIA Younes, licence n°2547039815 (Libre / U16).

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. DE SETE (500095) a officiellement déclaré être en situation de liquidation judiciaire en date du 06.07.2023.

Considérant le PV du COMEX de la F.F.F. en date du 21.07.2023 « Les joueurs(ses) quittant le FC Sète bénéficient des dispositions de l'article 117.b des Règlements généraux. »

Les licences des joueurs ont été enregistrées le 06.07.2023. et le 14.07.2023., soit après la déclaration de liquidation judiciaire du club quitté.

Dans ses conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la FFF est applicable à la situation des licenciés susvisés.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueurs BENEZECH Evan (2547501346), CHOUGRANE Mehdy (2547083670) et BENYAHIA Younes (2547039815) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B »
- **PRÉCISE** que les joueurs ne seront autorisés à participer qu'aux compétitions de leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

**Dossier n° CRRM-2324-117B.103
CASTELNAU LE CRES F.C. (545501) / HALABI Chahine (2546731447)**

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club CASTELNAU LE CRES F.C., demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié, ci-après cité, en raison de la liquidation judiciaire de son ancien club F.C. DE SETE (500095), pour la saison 2023/2024 :

- HALABI Chahine, licence n°2546731447 (Libre / U17).

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. DE SETE (500095) a officiellement déclaré être en situation de liquidation judiciaire en date du 06.07.2023.

Considérant le PV du COMEX de la F.F.F. en date du 21.07.2023 « Les joueurs(ses) quittant le FC Sète bénéficient des dispositions de l'article 117.b des Règlements généraux. »

La licence du joueur HALABI Chahine a été enregistrée le 11.09.2023., soit après la déclaration de liquidation judiciaire du club quitté.

Dans ses conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la FFF est applicable à la situation du licencié susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence du joueur HALABI Chahine (2546731447) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B »
- **PRÉCISE** que le joueur ne sera autorisé à participer qu'aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

ARTICLE 117.D)

En préambule, la Commission rappelle que l'article 117.d) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence :

« [...] d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérent à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérent à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique [...] ».

Dossier n° CRRM-2324-117B.035

CRABE S. MARSEILLANAIS (500414) / BERLAND Noa (2547080994) / BROCH Marle Livio (2547753493) / VINCENT BOUCHAUD Estebann (9602823849) / BIYO Cameron (9604060269) / AID Yanis (9602970365) / DIOP Serigne (2547839930) / COUDERT Sandro (2547093742)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club CRABE S. MARSEILLANAIS, demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciés, ci-après cités, en raison de la reprise d'activité des catégories U15 et U17 au sein du club, pour la saison 2023/2024 :

- BERLAND Noa, licence n°2547080994 (Libre/U16), BROCH Marle Livio, licence n°2547753493 (Libre/U16), VINCENT BOUCHAUD Estebann, licence n°9602823849 (Libre/U16), BIYO Cameron, licence n°9604060269 (Libre/U16), en provenance du club U.S.O. FLORENSAC PINET (546234)
- AID Yanis, licence n°9602970365 (Libre/U15), DIOP Serigne, licence n°2547839930 (Libre/U15), COUDERT Sandro, licence n°2547093742 (Libre/U15), en provenance du club R.C.O. AGATHOIS (548146)

Considérant ce qui suit,

Le club CRABE S. MARSEILLANAIS, disposait pour la saison 2020/2021, d'une équipe engagée dans un championnat U17, ouvert aux catégories U16 et U17 et d'une équipe engagée dans un championnat U15 lors de la saison 2021/2022.

Pour la présente saison, ce dernier s'est engagé dans les championnats U17 Avenir / Phase 1 et U15 Avenir / Phase 1, du District de l'Hérault, confirmant sa reprise d'activité dans ces deux catégories.

Les clubs U.S.O. FLORENSAC PINET (546234) et R.C.O. AGATHOIS (548146) ont, respectivement, donné leur accord à la dispense du cachet mutation pour chacun de leurs joueurs, objet de la présente demande.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.d) des Règlements Généraux de la FFF est applicable à la situation des joueurs susvisés.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueurs BERLAND Noa (2547080994), BROCH Marle Livio (2547753493), VINCENT BOUCHAUD Estebann (9602823849), BIYO Cameron (9604060269), AID Yanis (9602970365), DIOP Serigne (2547839930) et COUDERT Sandro (2547093742) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117D ».

Dossier n° CRRM-2324-117D.036

F.C. BAGNOLS PONT (548837) / CHAOUI Salwa (9602462093)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club F.C. BAGNOLS PONT, demandant la dispense du cachet mutation pour la licenciée, ci-après citée, en raison de sa reprise d'activité, dans la catégorie Libre / U15 F. pour la saison 2023/2024 :

- CHAOUI Salwa, licence n°9602462093 (Libre / U14F), en provenance de A.S. ST PAULET (521674).

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. BAGNOLS PONT (548837), disposait pour la saison 2017/2018, d'une équipe engagée dans un championnat U17 F., ouvert aux catégories U14 F. à U17 F.

Pour la présente saison, ce dernier s'est engagé dans le championnat U15 F. Départemental à 8 du district Gard-Lozère, confirmant sa reprise d'activité dans la catégorie.

Le club A.S. ST PAULET, a donné son accord à la dispense du cachet mutation pour la joueuse, objet de la présente demande.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.d) des Règlements Généraux de la FFF est applicable à la situation de la joueuse susvisée.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence de la joueuse CHAOUI Salwa (9602462093) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117D ».

Dossier n° CRRM-2324-117D.037

F.C. LESPIGNAN VENDRES (530106) / MOULIERES Paul (2546943178) / LELOUTRE Mathys (2546726248)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du F.C. LESPIGNAN VENDRES, demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciés, ci-après cités, en raison de la reprise d'activité dans la catégorie U17 au sein du club pour la saison 2023/2024 :

- MOULIERES Paul, licence n°2546943178 (Libre / U16) et LELOUTRE Mathys, licence n°2546726248 (Libre / U17), en provenance du club F. C. SAUVIAN (580725)

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. LESPIGNAN VENDRES disposait d'une équipe U17 engagée en championnat lors de la saison 2020/2021. Après avoir été inactif pendant deux saisons, le club reprend donc une activité dans cette catégorie pour la saison 2023/2024.

Le club quitté par les joueurs, F. C. SAUVIAN, a donné son accord à la dispense du cachet mutation pour les joueurs susvisés, objet de la présente demande.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.d) des Règlements Généraux de la FFF est applicable à la situation des joueurs susvisés.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueurs MOULIERES Paul (2546943178), LELOUTRE Mathys (2546726248) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117D ».

Dossier n° CRRM-2324-117D.038

RACING CLUB MONTPELLIER CEVENNES (564478) / KHAYRI Mohamed (2543466985) / BENAMAR Mahdi (2544164485)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du RACING CLUB MONTPELLIER CEVENNES, demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciés, ci-après cités, en raison de la création d'une section masculine au sein du club pour la saison 2023/2024 :

- KHAYRI Mohamed, licence n°2543466985 (Libre / Senior), en provenance du club A.S. INTER DE MONTPELLIER (547228)

- BENAMAR Mahdi, licence n°2544164485 (Libre / Senior), en provenance du club A.S. INTER DE MONTPELLIER (547228)

Considérant ce qui suit,

Le club RACING CLUB MONTPELLIER CEVENNES, est un club nouvellement affilié depuis le 26.06.2023..

Les licences des joueurs ont été enregistrées en date du 08.09.2023.

Le document d'accord à la dispense du cachet Mutation adressé par le club quitté par les joueurs, l'A.S. INTER DE MONTPELLIER, ne comporte le cachet du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club RACING CLUB MONTPELLIER CEVENNES (564578).

Dossier n° CRRM-2324-117D.039

ST NAUPHARY A.C. (527491) / LASRAOUI AINOU Zakaria (2547903408) / SAIDI MISSAOUI Badr (9602932586)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du ST NAUPHARY A.C., demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciés, ci-après cités, en raison de la reprise d'activité dans la catégorie U18 au sein du club pour la saison 2023/2024 :

- LASRAOUI AINOU Zakaria, licence n°2547903408 (Libre/U18) et SAIDI MISSAOUI Badr, licence n°9602932586 (Libre / U18), en provenance du club CASTELSARRASIN GANDALOU F.C. (527193)

Considérant ce qui suit,

Le club ST NAUPHARY A.C., disposait d'un engagement dans la catégorie U18/19, lors de la saison 2017/2018, puis n'a plus eu cette catégorie pendant plusieurs saisons, avant de reprendre une activité pour la présente saison.

Le club quitté par les joueurs, CASTELSARRASIN GANDALOU F.C., n'a pas donné son accord à la dispense du cachet mutation pour les joueurs susvisés, objet de la présente demande.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.d) des Règlements Généraux de la FFF n'est pas applicable à la situation des joueurs susvisés.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club ST NAUPHARY A.C. (527491), en l'absence du document d'accord à la dispense du cachet mutation du club quitté.

ARTICLE 117.E)

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 117.e) des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence :

« e) du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club : - au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau, en cas de fusion-crétion, ou qui suit la date de l'Assemblée Générale du club absorbant ayant validé la fusion-absorption, - ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale est antérieure au 25 mai. »

Dossier n°CRRM-2324-117E.28

ET.S. ARZENAISE (518004) / DELHUMEAU TABAREAU Lois (2545499542) / LAFON Clément (2544801915) / ACCO Florian (2546065499)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club ET.S. ARZENAISE, demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciés, ci-après cités, en provenance du club F.C. DE LA MALEPERE (549438), ayant fait l'objet d'une fusion pour la saison 2023/2024 :

- DELHUMEAU TABAREAU Lois, licence n°2545499542 (Libre / Senior),
- LAFON Clément, licence n°2544801915 (Libre / Senior),
- ACCO Florian, licence n°2546065499 (Libre / U19).

Considérant ce qui suit,

L'Assemblée Générale de création du club FOOTBALL MALEPERE CAUX SAUZENS, a eu lieu en date du 10.06.2023.

Les demandes de licence des joueurs cités ci-dessus ont été réalisées pour leur nouveau club entre le 07.07.2023 et le 03.09.2023, soit après le délai de vingt et un (21) jours fixé par l'article 117.e).

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.e) des Règlements Généraux de la FFF n'est pas applicable à la situation des joueurs précédemment cités.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club de ET.S. ARZENAISE (518004).

Dossier n°CRRM-2324-117E.29

GALLIA C. D'UCHAUD (517866) / DIOMANDE Tidiane (2546575195) / EL MESSAOUDI Nassim (2545972015)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club GALLIA C. D'UCHAUD, demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciés, ci-après cités, en provenance du club STADE BEUCAIROIS 30 (551488), ayant fait l'objet d'une fusion pour la saison 2023/2024 :

- DIOMANDE Tidiane, licence n°2546575195 (Libre / U20),
- EL MESSAOUDI Nassim, licence n°2545972015 (Libre / U20).

Considérant ce qui suit,

L'Assemblée Générale d'absorption du club STADE BEUCAIROIS 30, a eu lieu en date du 03.05.2023.

La demande de licence du joueur DIOMANDE Tidiane a été saisie le 14.06.2023, soit dans le délai fixé par l'article 117.e).

La demande de licence du joueur EL MESSAOUDI Nassim a été saisie le 06.07.2023., soit après le délai de vingt et un (21) jours fixé par l'article 117.e).

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence du joueur DIOMANDE Tidiane (2546755195) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117E ».
- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club de GALLIA C. D'UCHAUD (517866) pour le licencié EL MESSAOUDI Nassim (2545972015).

DIVERS

Dossier n° CRRM-2324-DIV.007

AM.S. MURETAINE (505904) / MILLARD Jules (2544184479)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du AM.S. MURETAINE, demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié, ci-après cité, au motif qu'il ne détenait pas de licence lors de la saison précédente :

-M. MILLARD Jules, licence n°2544184479 (Libre / Senior).

Considérant ce qui suit,

Interrogé, le Fédération Espagnole de Football confirme que le joueur était bien licencié au club de DUX Internacional de MADRID lors de la saison 2021-2022 et ne détenait aucune licence pour la saison 2022-2023.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **SUPPRIME** le cachet « Mutation » sur la licence du joueur MILLARD Jules (2544184479) à compter du 13.09.2023.

Dossier n° CRRM-2324-DIV.008

S.C. SOLOMIACAIS (518062) / MERESSE Kilian (2545997035) / MAUVEZIN F.C. (581292)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du S.C. SOLOMIACAIS nous informant qu'il n'avait pas été sollicité pour donner son accord au départ, hors période normale, du joueur MERESSE Killian, licence n°2545997035 vers le club de MAUVEZIN F.C.

Considérant ce qui suit,

La licence U19 détenue en 2022-2023 par le joueur au club du S.C. SOLOMIACAIS était au nom de MERESSE au lieu de MERESSE.

En saisissant la licence U20 pour l'année 2023-2024, le 14.08.2023, sous la bonne identité, le club de MAUVEZIN F.C. a réalisé une nouvelle demande de licence et non une demande de changement de club.

L'article 92 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « [...] 2. Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club. »


Dans ce cadre, ladite licence doit être regardée comme ayant été irrégulièrement délivrée en l'absence d'accord au changement de club du S.C. SOLOMIACAIS permettant au licencié MERESSE Killian, de rejoindre le club MAUVEZIN F.C.

Par ces motifs,

LA COMMISSION :

- **SUPPRIME** la licence irrégulièrement obtenue par le club MAUVEZIN F.C. pour le licencié MERESSE Killian (2545997035)
- **INVITE** le club a reformulé une demande de changement de club pour le licencié en question

**Le Secrétaire de séance
Mohamed TSOURI**



**Le Président
Alain CRACH**

